

Arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier ¹L'élève en provenance d'un autre canton, d'une école privée ou de l'étranger est en principe intégré au degré scolaire correspondant à son âge selon la législation neuchâteloise.

²La commission scolaire ou la direction d'école procède à l'intégration, la communique aux responsables légaux et en informe le service de l'enseignement obligatoire.

³Elle recourt aux conseils d'un psychologue d'un office régional d'orientation scolaire et professionnelle (OROSP) dans les cas de retardement, d'avancement scolaire ou si le choix d'une section de l'enseignement secondaire est problématique, voire si d'autres difficultés d'intégration l'imposent. Le psychologue donne alors, par écrit, un avis d'orientation scolaire.

Art. 2 ¹L'élève qui réintègre l'enseignement officiel après avoir passé moins d'une année scolaire hors du canton ou dans l'enseignement privé entre dans le degré correspondant aux dernières conditions de promotion obtenues dans l'enseignement officiel.

²L'élève qui réintègre l'enseignement officiel après avoir passé une année scolaire hors du canton ou dans l'enseignement privé entre dans la section de l'école secondaire correspondant aux dernières conditions de promotion et d'orientation obtenues dans l'enseignement officiel.

Art. 3 Les décisions en matière d'intégration peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 4 Tous les cas qui ne sont pas expressément prévus dans le présent arrêté sont réglés par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Art. 5 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté, du 5 juin 1997, concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques.

²Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est

chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur dès le début de l'année scolaire 2003 - 2004 et qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER